Cinquante cinquième année. - N° 194 A Lundi 4 et mardi 5 octobre 2021

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2354

51 – MARNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

Ventes et cessions

378 233 530 RCS Reims.
PATRIMOINE ET DÉVELOPPEMENT A.M.P..
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 200800.00 EUR.
Adresse : 16, Rue Gabriel Voisin, 51100 Reims.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : 1. Aux termes d'un acte sous seing privé du 27 septembre 2021, les sociétés : Patrimoine et Développement A.M.P. (Société Absorbante), société à responsabilité limitée au capital de 200.800 Euros, dont le siège social est situé 16 rue Gabriel Voisin, 51100 Reims, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 378 233 530, et Picard & Boyer (Société Absorbée), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est situé Chemin de Vrilly, 51100 Reims, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 353 098 643 ; ont établi un projet de Traité de Fusion. 2. Aux termes de ce projet, la société Picard et Boyer (Société Absorbée) ferait apport à titre de fusion-absorption à la société Patrimoine et Développement A. M. P. (Société Absorbante) de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société Picard et Boyer (Société Absorbée), sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société Picard et Boyer (Société Absorbée) devant être dévolue à la société Patrimoine et Développement A. M. P. (Société Absorbante) dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes des sociétés Picard et Boyer (Société Absorbée) et Patrimoine et Développement A.M.P. (Société Absorbante) utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 31 mars 2022, date de clôture du prochain exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la Société Absorbée seront évalués à leur valeur nette comptable au 31 mars 2022, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017. 5. La société Patrimoine et Développement A. M. P. (Société Absorbante) détenant à ce jour la totalité des 400 parts sociales composant le capital social de la société Picard et Boyer (Société Absorbée), et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange, et il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital social. La différence entre la quote-part de l'actif net

transféré par la société Picard et Boyer (Société Absorbée) correspondant aux parts sociales de ladite société détenues par la société Patrimoine et Développement A.M.P. et la valeur nette comptable de ces parts sociales telle que figurant au bilan de la société Patrimoine et Développement A.M.P. arrêté au 31 mars 2022, résultant de l'annulation desdites parts sociales constituera un boni ou un mali de fusion ; 6. De même, les apports effectués par la Société Absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de parts sociales émises par la Société Absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. 7. La fusion prendra effet fiscalement et comptablement au 31 mars 2022 à minuit. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de Commerce, le projet de Traité de Fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Reims au nom de la société Patrimoine et Développement A.M.P. (Société Absorbante) et de la société Picard et Boyer (Société Absorbée), le 28 septembre 2021. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent Avis au Bodacc peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent Avis. Pour avis, Le Gérant de la société Patrimoine et Développement A.M.P. SARL (Société Absorbante) Le Gérant de la société Picard et Boyer SARL (Société Absorbée).

